

## LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU

Ces dernières semaines ont confirmé la tendance identifiée au début de l'été : une situation de **sécheresse touchant les masses d'eau de surface, les cours d'eau et les nappes souterraines**. Ceci a conduit le Préfet du Loiret à prendre les **arrêtés du 20 et du 29 juillet 2020** instaurant de **nouvelles mesures de limitation provisoire des usages de l'eau**. Les **15 communes de l'agglomération montargoise** sont concernées par ces limitations provisoires.

*Pour une large majorité, ces limitations s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau exception faite si elle provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage.*

**Les deux arrêtés listent les communes concernées** par les limitations provisoires d'usages de l'eau prélevée sur leur territoire. Bien que certaines communes de l'agglomération ne soient pas directement visées par cet arrêté, leur alimentation en eau potable est assurée en tout ou partie depuis des ressources situées en zone de crise soumises aux mesures de limitation.

### Ci-dessous un récapitulatif des ressources concernées.



La situation des ressources en eau, qu'il s'agisse des cours d'eau comme des nappes souterraines est globalement critique à l'échelle du territoire.

Il convient que **chaque commune** ait une « **utilisation raisonnée et limitée de l'eau issue du réseau d'eau potable** » : ainsi avoir « **recours à l'utilisation de l'eau potable uniquement pour des usages strictement indispensables** ».

L'arrêté du 20 juillet 2020 instaure les limitations des usages de l'eau des particuliers et des collectivités suivantes :

<b>Usages de l'eau concernés</b>	<b>Mesures applicables</b> (zone de la commune de de Conflans-sur-Loing alimentée en eau potable depuis le SMAEP de Château-renard)	
Lavage des véhicules	<b>Interdiction</b> sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	<b>Interdiction</b> si usage d'eau potable.	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements à partir des réseaux de distribution d'eau potable	<b>Interdiction</b>
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	<b>Interdiction de 8 h à 20 h</b> Si usage d'eau potable	
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	<b>Interdiction</b> si usage d'eau potable sauf pour les chantiers en cours	

L'arrêté du 29 juillet 2020 instaure les limitations des usages de l'eau des particuliers et des collectivités suivantes :

<b>Usages de l'eau concernés</b>	<b>Mesures applicables</b> (communes de Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Saint Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory)	
Lavage des véhicules	<b>Interdiction</b> sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	<b>Interdiction</b> sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement :	<b>Interdiction</b> Sauf Amilly, Montargis et Paucourt
	Prélèvements par forages	<b>Interdiction</b> Sauf Amilly, Montargis et Paucourt
	Prélèvements à partir des réseaux de distribution d'eau potable	<b>Interdiction</b>
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	<b>Interdiction de 8 h à 20 h</b>	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT	
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatif en circuit ouvert	<b>Interdiction</b>	
Alimentation des plans d'eau	<b>Interdiction :</b> - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.	
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	<b>Interdiction</b> sauf pour les chantiers en cours	

**Des dérogations** aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être exceptionnellement accordées individuellement pour certains équipements collectifs après instruction des dossiers par la Police de l'eau.

Les dispositions instaurées par ces arrêtés sont applicables **jusqu'au 30 novembre 2020**.